

APPENDICE C

Préambule.

ORDONNANCE touchant les Licences des Aubergistes.¹

Sa Majesté abroge la dernière ordonnance pour accorder des licences d'auberge.

Vu qu'il a plû à Sa Très Excellente Majesté, par un ordre en Son Très Honorable Conseil Privé, daté le vingt-sixième jour de Juin, de l'année de grâce mil sept cens soixante sept, désapprouver et annuler une certaine Ordonnance faite par le Commandant en Chef et Conseil de cette province, le septième jour de Juillet de l'année de grace mil sept cens soixante six, intitulée, "Ordonnance pour accorder des licences pour détailler du rum et boissons fortes, et pour supprimer les Aubergistes qui n'ont pas de licence:" Et vû qu'il a été jugé nécessaire, à fin de prévenir l'ivrognerie et les débauches parmi les sujets de Sa Majesté en cette province, et les querelles, et infractions de la paix publique, et autres dérèglemens qui pourroient en resulter, que le nombre des Cabarets et Auberges soient restreint entre des bornes convenables, et qu'ils ne soient tenûs que par des personnes de bonne réputation et d'une conversation honnête, qui ne favoriseront en aucune manière les excès ou les désordres; et que pour cette fin certains réglemens et restrictions soient faits à ce sujet, qui approchent autant que les circonstances de cette province le permettront des loix qui ont été établis en Angleterre pour ces mêmes fins, par la sagesse du Parlement Britannique: *C'est pourquoi il est ordonné et déclaré par le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette province, par et avec l'avis et le consentement du Conseil d'icelle*, Que dès et après le jour de la publication de cette Ordonnance, aucune personne que ce soit ne vendra en détail, ou par aucune quantité moindre que celle de trois gallons à la fois, aucune bière, cidre, poiré, vin, rum, eau-de-vie, ou autres liqueurs fortes quelconques, ou tiendra Cabaret ou Auberge, sans avoir pour cette fin obtenu une licence du Gouverneur en Chef, Lieutenant-Gouverneur, ou autre Commandant en Chef de cette province pour le tems présent, signée de sa main, en la manière prescrite ci-après, excepté celles qui ont déjà obtenu des licences pour cet effet, conformément à l'Ordonnance dessus mentionnée, laquelle a été annullée par le susdit ordre de Sa Majesté en Conseil; et pareilles personnes peuvent continuer de tenir Cabarêts pour seulement les tems spécifiés en leurs licences respectives, sans qu'ils obtiennent de nouvelles licences selon les instructions de cette présente Ordonnance.

Nécessité de diminuer de quelque manière le nombre des auberges.

Il ne sera tenu désormais aucune auberge sans une licence du gouverneur, du Lieutenant-gouverneur ou autre commandant en chef de la province, sauf les auberges tenues par des personnes qui ont déjà obtenu des licences en vertu de la première ordonnance.

Manière d'accorder des licences pour tenir des auberges. Honoraires pour la préparation des licences.

Les personnes qui désireront de tenir Cabarêt ou Auberge, ou de vendre des liqueurs fortes en détail, s'adresseront au Député Secrétaire de la province pour qu'il représente leur désir au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef de la province pour tems présent, à fin d'obtenir sa licence par écrit, signée de sa main pour cet effet. Et les dites licences seront dressées par le dit Député Secrétaire de la province, qui ne recevra que deux che-lins et six sols d'émolument pour sa peine.

¹ Conseil législatif de Québec, C. p. 5 (Archives cana.).